TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau pu Journal, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. Sautelet et comp., Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 4 mars.

Delit d'outrage envers un magistrat, renvoyé devant les chambres assemblées sous la présidence du garde des sceaux.

Le 17 août 1824, M. Méplain, procureur du Roi d'Issoire, constata, dans un procès-verbal, que le même jour M. Bory, avoué, s'était rendu en son domicile, et qu'en entrant dans son appartement, sans aucune provocation, il lui avait adressé des propos outrageans; qu'il lui avait dit: Vous éles un misérable, un coupe-jarret; vous êles malheureusement le procureur du Roi; depuis long-temps l'honneur est raye de votre catalogue.

Le tribunal correctionnel d'Issoire, devant lequel la plainte fut portée, se déclara incompétent. La Cour royale de Riom, après avoir constaté en fait les propos injurieux non désavoués par Me Bory, ne vit pas dans ces propos le délit d'outrages par paroles faits au procureur du Roi, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tendant à inculper son honneur, et condamna Me Bory à 5 fr. d'amende, comme coupable seulement du délit d'injures proférées contre un particulier.

La Cour de cassation, sur les conclusions de M. de Vati-mesnil, au rapport de M. Bernard, cassa, le 2 avril dernier, l'arrêt de la Cour de Riom.

Voici les motifs sur lesquels est fondé l'arrêt de la Cour

» Attendu que d'après les faits reconnus par la Cour royale de Riom, il appartient à la Cour de cassation d'examiner si ces outrages ont été commis à l'occasion de l'exercice des fonctions du procureur du Roi, puisque de ce résultat

dépend l'application de la loi pénale;

Qu'il ne pouvait y avoir aucun doute que ces outrages, n'eussent été proférés contre le procureur du Roi à l'occasion de l'exercice de ses sonctions ; que la preuve en résulte évidemment de ces expressions : vous êtes malheureusement le procurent du Roi, puisqu'elles faisaient consister un malheur dans l'exercice de ces fonctions; que ces outrages, étant ainsi relatifs à ces fonctions, ont é é nécessairement proférés à l'occasion de l'exercice desdites fonctions;

a Que dès lors il y avait lieu à l'application de l'art 222

du Code pénal;

» Que cet article a conservé toute sa sorce, même depuis la loi du 17 mai 1819, laquelle n'a été relative qu'aux outrages et injures publics; qu'aussi il n'a point été compris dans la nomenclature des articles dudit Code pénal, que la-

dite loi a déclarés par l'art. 26 être abrogés; « Que néanmoins la Cour de Riom n'a appliqué que l'artiele 471 nº 11 du Code pénal, qui n'est relatif qu'aux injures proférées contre quelqu'un, et ne prononce qu'une amende de 1 fr. à 5 fr., tandis que le législateur a voulu par l'art 222 punir d'une peine beaucoup plus forte les ontrages par paroles faits à la dignité de la magistrature, qu'il est si important de faire respecter, dans l'intérêt de l'ordre

social lui-même;
Par ces motifs, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Riom, et renvoyé l'affaire devant la Cour royale de Li-

Cette Cour ayant jugé dans le même sens que la Cour de. Riom, le ministère public s'est de nouveau pourvu en cas.

Me Garnier a défendu, dans l'intérêt de Me Bory, l'arrêt attaqué.

La Cour, sur les conclusions de M. Fréteau de Pény, au rapport de M. Buschop, a rendu l'arrêt suivant :

» Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Limoges, qui constate les injures proférées contre le procureur du Roi d'Issoire, n'établit aucune différence avec les faits que la Cour de cassation avait déclarés élémentaires du délit prévu par l'art. 222 du Code pénal, et que dès lors il y a nécessité de renvoyer devant les chambres rassemblées ;

» La Cour ordonne le renvoi devant les chambres assemblées sous la présidence de M. le garde-des-sceaux. »

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE (1re Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 1er mars.

Procès entre Mme d'Haussonville et M. de Larochejaquelein.

Une cause digne de fixer l'attention occupait ce matin le tribunal.

Me Persil, avocat demandeur, commence ainsi !

« L'indemnité attribuée par la loi du 27 avril 1825 est-elle mobilière ou immobilière ? Ne doit-on voir, dans l'indemnité que l'état donne à l'émigré, que des écus et des espèces...., ou bien est-elle la représentation de l'immeuble lui même? » Voilà, messieurs, la question grave qui se présente à dé-

J'expose rapidement les faits. M. le marquis de Surgères possédait, avant la révolution, de belles terres dans le département d'Eure-et-Loire, et entre autre celle de Comteville. A son retour de l'émigration, en 1800, il forma le pro-jet de se marier. Une ancienne chanoinesse de Metz, madame de Beaujon, lui avait rendu de grands services; par reconnaissance, il lui offrit de l'épouser, et quoique tous deux sussent âgés de soixante ans, le mariage eut lieu en 1803. M. de Surgères décéda, après avoir institué son épouse légataire universelle, sans même parler dans son testament de la comtesse d'Haussonville, qu'il avait toujours désignée comme son héritière. Madame de Surgères mourut bientot aussi, laissant un testament qui est l'origine de la contestation actuelle.

D'aprês cet acte, elle institue légataire universel M. le comte de Larochejaquelein, parent de M. de Surgères, et par une seconde disposition (que je ne puis qualifier), elle laisse à madame d'Haussonville plusieurs petites rentes formant en tout un revenu de 500 fr., et divisées sur quatrevingts débiteurs environ. Elle ajoute qu'elle « donne encore à madame d'Haussonville tout ce qui pourra lui appartenir dans le département d'Eure-et-Loire, excepté sa maison de

Or, dans le département d'Eure-et-Loire, sant sa maison de Dreux, elle n'avait rien! Que voulait-elle donc dire par le passage du testament que je viens de cite y evidemment sa pensée se reportait à des biens qu'elle nevent point, et qui pouvaient lui revenir un jour : c'est en 1806 qu'elle la

sait ses dispositions: elle ne s'exprimait pas formellement..., mais elle conservait, comme tous les émigrés, l'espérance de rentrer dans ses propriétés, ou d'obtenir une indemnité.

Après avoir établi que madame d'Haussonville et M. de Larochejaquelein lui-même interprétaient la clause en ce sens, M° Persil soutient que c'est seulement lors de la loi du 27 avril 1825 que ce dernier entendit le testament d'une autre manière. Ainsi, la volonté bien claire de la testatrice, expliquée au besoin par M. de Larochejaquelein lui-même, ne peut laisser aucun doute sur les droits qu'a madame d'Hussonville de recueillir une indemnité au lieu et place de madame de Surgères, pour les biens vendus, en vertu des lois révolutionnaires, dans le département d'Eure-et-Loire.

M° Persil aborde plusieurs objections. On dira sans doute que madame de Surgères n'ayant légué que ce qui est dans l'Eure-et-Loire, on ne peut comprendre dans ce legs l'indemnité qui se compose de rentes sur le grand-livre, c'està-dire d'objets mobiliers situés à Paris, puisqu'elle y avait son domicile.

Je réponds, en fait, que madame de Surgères était domiciliée à Dreux, département d'Eure-et-Loire, et nou à Paris. Or, en admettant même le système de mon adversaire, la clause du testament doit recevoir son exécution en faveur de madame d'Haussonville.

Mais, au reste, la question n'est pas de savoir si l'indemnité sera, comme meuble, censée assise à tel ou tel domicile; car je soutiens que l'indemnité est immobilière, d'après l'esprit et la loi du 27 avril. C'est là toute la question du procès.

Examinons, dit l'orateur, quel a été l'objet et le but de la loi que je viens de citer. Son objet et son but, ça été de remplacer les immeubles confisqués aux émigrés. La loi ne pouvait rendre les biens en nature sans violer les droits acquis; elle a donné l'équivalent; c'est un échange véritable qu'elle a opéré, afin que les émigrés fussent bien convaincus que toute arrière pensée devait être bannie, et que désormais leur propriété avait été vendue définitivement.

M° Persil cite l'article 7 de la loi sur l'indemnité, et il invoque l'autorité de MM. de Martignac et Pardessus à la chambre des députés, et de M. Portalis à la chambre des pairs, pour démontrer que le législateur a voulu que l'indemnité fût la représentation même de l'immeuble confisqué.

Ce principe dominait tellement la discussion, que M. Castelbajac voulait qu'on attribuât les droits électoraux à ceux qui recevraient l'indemnité.

Me Persil invoque l'ancienne législation pour montrer que cette subrogation admise par la loi n'est pas nouvelle. Selon le droit antérieur à la révolution, un homme avait par exemple, acheté un immeuble avec faculté de réméré, il se mariait : l'immeuble acquis était propre. Le vendeur exerçait-il le réméré?... les écus, quoique meubles de leur nature prennent la place de l'immeuble d'après l'adage. Subrogatum capit naturam subrogati.

D'ailleurs les art. 17 et 18 de la loi du 27 avril, relatifs aux oppositions formées par des créanciers, ne laissent aucun doute; car ceux-ci ne viennent point entr'eux par contribution, mais par ordre d'hypothèque.

Enfin, soutiendrait-on, dit Me Persil, que dans l'espèce, la contestation s'établissant sur la propriété des rentes données par l'état, c'est le cas d'appliquer la règle actio qua tendit ad mobile est mobilis. Non sans doute; car cette règle vraie en thése générale, est inapplicable dans un cas spécial, pour lequel on ne peut invoquer que les principes spéciaux.

En résumé, l'indemnité étant immobilière ; celle qui est accordée pour les biens situés dans le département d'Eure-et-Loire, est devenue ce bien lui-même : elle est là où il était ; elle appartient donc aux termes de la clause du testament à madame d'Haussonville.

A huitaine, on entendra Me Dupin, pour M. Laroche-jaquelein.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE (2º Chambre).

Audience du 2 mars.

Affaire du sieur Parker contre la comtesse Rapp.

Le tribunal a prononcé son jugement dans cette affaire dont nous avons rendu compte (N° 75, du 25 janvier). Voici-les principaux motifs:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1693 du Code civil, celui qui vend une créance doit en garantir l'existence au temps du transport, lors même qu'il serait fait sans garantie; que cette obligation imposée à tout cédant ne reçoit d'exception que lors que le cessionnaire a connu au moment du transport le danger de l'éviction, ou lorsqu'il a traité à ses risques et périls;

» Attendu qu'il n'est pas établi que Parker ait connu lors du transport le danger de l'éviction, ni qu'il ait acheté à ses

risques et périls;

» Au fond; attendu que les obligations cédées par le général Rapp à Parker ont pour cause la vente à la ville libre de Dantzick, dont il était gouverneur général pour la France, des palissades dépendantes des fortifications de la place; qu'en vendant ces palissades, le général Rapp a vendu ce qui ne lui appartenait pas ; que les palissades en effet faisaient partie du domaine public de l'état libre, et ne pouvaient être la propriété, ni de la garnison française, ni du gouverneur; que dès-lors les obligations créées au profit du général Rapp pour prix desdites palissades sont nulles comme étant sans cause; que le général Rapp a, par conséquent, reçu un prix sans livrer la chose qu'il vendait,

ce qui impose l'obligation de restituer le prix;

» Le tribunal, sans avoir égard aux fins de non-recevoir, condamne la partie de Dupin à rembourser à celle de Manguin la somme principale de 162,000 fr., avec les intérêts à 6 p. 100 à partir du 20 janvier 1815, date de l'obligation souscrite par Parker au profit du feu général Rapp.... et aux dépens.

» Déclare le présent jugement commun avec Brié-d'Ectot, Lauber et Dumottier de Lafayette, cessionnaires de Parker.

POLICE CORRECTIONNELLE (6° Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 4 mars.

Une affaire qui promet du scandale nous en a donné aujourd'hui un échantillon. M. Delorme, le propriétaire de la galerie qui porte son nom, est, à ce qu'il paraît, detesté cordialement par deux frères nommés Simon, qui ne laissent échapper aucune occasion de lui prodiguer des outrages. Déjà une fois ces messieurs s'étaient fait ouvrir, au Vaudeville, la loge dans laquelle M. Delorme se trouvait, et lavaient traité de septembriseur, d'assassin, de massacreur; le 4 janvier dernièr, à l'issue d'une audience civile, où M. Delorme avait gagné un procès, les frères Simon se trouvaient dans la salle des Pas-Perdus, et cette fois ils etaient accompagnés d'une femme Dejean. Cette dernière commença l'attaque en appelant M. Delorme scélérat, brigand, voleur MM. Simon se joignirent ensuite à elle, et n'épargnèrent à leur ennemi aucune espèce d'humiliation.

Tels sont les faits que venait de rappeler aujourd'hui à la 6°. chambre de police correctionnelle, M. l'avocat du roi, Menjaud de Dampmartin, lorsque ce magistrat s'est aperçu que, par l'esset d'une erreur, madame Dejean avait été assignée comme témoin, au lieu de l'être comme prévenue. M. le président ayant alors demandé à cette dame si elle voulait qu'on lui donnât le temps de prendre un désenseur : Comme de juste, a répondu madame Dejean, dont les gestes semblaient annoncer une violente irritation...... Et la cause a été remise à huitaine.

En sortant de l'audience, une nouvelle scène a encore eu lieu: MM. Simon ont, dit-on, injurié M. Delorme, que le parapluie d'un de ses amis a vaillamment défendu. On ajoute que madame Dejean, qui s'agitait beaucoup, et qu'on

cherchait à éloigner, a adressé à M. Delorme ces paroles : "Oh! le lâche! il se fait accompagner; il a peur d'une femme! » Ce qu'il y a de certain, c'est que nous avons yu M. Delorme et plusieurs autres personnes entier chez le commissaire de police qui habite dans la cour du Harlay.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Deux célèbres radicaux de Londres, M. Henry Hunt, orateur de clubs et de carrefours, et M. Cobbet, rédacteur d'un recueil hebdomadaire, après avoir paru fra ernelle-ment ensemble sur la place de Lincoln's inn-fields, où M. Hunt avait, du haut d'une charrette, harangué la multitude en faveur de son ami Cobbet, compétiteur pour les prochaines élections du parlement, se sont présentés comme adversaires à la Cour du banc du roi. M. Hunt reprochait au journaliste de l'avoir accusé de faux témoignage, en rendant compte d'un procès où il avait été appelé à saire une déposition juridique. M. Cobbet a déclaré pour sa défense qu'il avait été induit en erreur par l'analyse de cette même déposition dans une feuille quotidienne. M. Hunt n'ayant point repoussé cette excuse, le lord chef de justice a mis les parties hors de cause.

- La Cour d'assises d'Old-Bayley a prononcé sur l'accusation portée contre les sieurs Torkinson père et fils, marchands de fromages en la Cité, pour avoir recelé une quantité considérable de seuillets provenant des dégâts commis par deux ensans dans la bibliothèque de Moore, savant jurisconsulte de cette capitale. Nous avons rendu compte, il y a peu de jours, de cet événement singulier. Les jeunes voleurs ont été mis en liberté, comme ayant agi sans dis-cernement. Le cas des sieurs Torkinson étoit extrêmement grave, puisque la loi anglaise, en les exemptant seulement de la peine capitale, laisse le châtiment à la disposition des juges. Les accusés ont allégué leur bonne foi.

Le juge (à M. Moore): Quelle opinion avez-vous de la moralité des sieurs Torkinson?

M. Moore: Ils demeurent dans mon voisinage; je les ai tenus jusqu'ici pour de fort honnêtes gens, et incapables de se prêter sciemment à une action pareille.

Le juge : Monsieur, la modération de votre témoignage

vous fait infiniment d'honneur.

Le jury a prononcé l'acquittement des deux accusés, aux

grands applaudissemens de l'auditoire.

La Cour a ordonné que les feuillets achetés par les sieurs Torkinson, et qui ont été retrouvés dans leurs magasins, fussent remis à M. Moore. Celui-ci espère, à l'aide d'un habile relieur, recomposer une partie de sa bibliothèque.

TRIBUNAUX ÉCOSSAIS.

Les articles que nous avons publiés jusqu'ici pour donner quelques notions de la législation anglaise, nous ayant paru fixer l'attention de nos lecteurs, nous avons cherché à donner quelqu'étendue à cette partie de nos travaux en établissant avec l'Ecosse une correspondance au moyen de laquelle nous pourrons présenter l'analyse des causes les plus

remarquables qui seront agitées dans ce pays.

Lorsque l'Ecosse s'est réunie à l'Angleterre, elle a subi dans son droit public surtout, les changemens que nécessitait un nouvel ordre de choses. Il était en effet impossible de maintenir à côté d'une législation toute populaire, les abus que la puissance séodale avait établis, et que les grands désendaient encore en les décorant du nom de priviléges et de libertés de la nation. Le gouvernement sut utilement secondé dans ses réformes par le bon sens des habitans qui ne purent se méprendre sur les avantages qui en résultaient pour eux, mais s'ils accueillirent avec reconnaissance des innovations telles que l'égalité devant la loi et le jugement par jurés, ils ne crurent pas nécessaire d'apporter de semblables modifications à leurs coutumes peu en harmonie à la vérité avec les nouvelles institutions; mais qui leur étaient chères par leur antiquité même, et par la distinction qu'elles laissaient subsister entr'eux et les anglais si long-temps leurs ennemis.

Ce mélange bizarre de civilisation et de barbarie donne à ce pays une physionomie particulière, remarquable surtout dans les formes et dans l'appareil des solennités judiciaires.

Autrefois, per exemple, le droit de juger les criminels était un privilége du seigneur lord haut-justicier qui , à des époques déterminées, abandonnait son château pour aller rendre la justice entre ses vassaux. Son entrée dans chaque ville, dans chaque village était un véritable triomphe; on allait lui offrir des fleurs; il était précédé dans sa marche par la musique barbare du pays, et escorté par toutes les

Aujourd'hui le seigneur haut-justicier n'existe plus; mais tous ces honneurs qu'il exigeait, on les rend encore au juge qui d'Edimbourg, vient présider les assises dans chaque Cour de justice. Rien n'est plus étrange que le spectacle qu'offre ce grave magistrat en robe rouge ornée de Brande-bourg en argent ; la tête affublée d'une énorme perruque à la Louis XIV, recevant des bouquets et traversant la ville à pas lents, et au bruit des fansares pour aller prononcer des sentences de mort. Dans un prochain article où nous rendons compte des dernières assises de Glasgow, nous aurons fréquemment à signaler d'aussi bizarres singularités.

DÉPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises d'Albi s'est occupée, dans ses audiences des 25 et 26 février, de l'affaire du nommé Antoine Napoléon Boussegui, à peine âgé de dix-huit ans, accusé de voi, de meurtre et de parricide (voir notre numéro du 23 février).

Cette cause, qui avait acquis une sorte de célébrité dans le département, a attiré une foule nombreuse de spectateurs, et M. le président a été obligé de prendre des mesures sévères pour maintenir l'ordre et la tranquillité, soit au de-

dans, soit au dehors de la salle d'audience.

Le physique de l'accusé contraste singulièrement avec l'atrocité des crimes qui lui sont imputés, et son aspect fait plutôt naître la surprise que l'indignation; il a l'air d'un enfant. Il a conservé pendant tout le cours des débats ce calme et cette impassibilité qui ne l'ont pas abandonné depuis le jour du fatal événement. On a cru voir cependant quelques larmes mouiller un instant ses yeux pendant la fecture de l'acte d'accusation, et pendant la déposition de la fille Henriette Fauré, qui retraçait les soins touchans que la mère de l'accusé lui prodigua à une époque où il sut dangereusement malade. Mais il a contemplé d'un œil sec les hardes ensanglautées de sa mère et de sa tante, qui lui ont été représentées dans les débats comme pièces de con-

Les déclarations orales des témoins ont confirmé les faits rapportés par l'acte d'accusation. On a écouté dans le plus prosond silence et avec la plus religieuse attention la déposition du nommé Jean Rey. Ce témoin, qui demeurait comme ouvrier dans la maison Boussegui, depuis environ neuf mois, lorsque le double crime sut commis, a soutenu qu'étant sorti de cette maison vers les 7 heures et demie du soir, il avait laissé l'accusé fumant une pipe de tabac; qu'environ un quart d'heure après, repassant devant la maison avec un de ses camarades, il avait entendu les cris à l'assassin, on nous tue, qu'il était entré, avait vu la femme Boussegui au fond du corridor, tenant une chandelle à la main, qu'il s'était dirigé vers elle, l'avait prise dans ses bras pour la soutenir (mais elle était atteinte déjà du coup mortel), qu'au même instant il avait vu l'accusé debout au fond de l'escalier, qu'il l'avait parsaitement reconnu à la clarté de la chandelle, l'avait apostrophé, en disant : C'est toi polisson, coquin, que l'accusé s'était aussitôt ensui précipitamment en passant par le salon. Cette déposition a fait le principal sujet de la discussion du ministère public et du

Une particuliarité qui fait connaître le caractère et la moralité de Boussegui a été révélée par le concierge de la maison d'arrêt de Castres, appelé comme témoin. L'accusé, qui n'a jamais cessé de s'égaver dans sa prison, était tellement dominé par la passion du jeu qu'il lui arriva une fois de jouer sa ration de pain de deux jours et de la perdre. Boussegui a avoué le fait.

L'accusation a été sontenue avec force et talent par M. Gui haumon, premier substitut de M. le procureur du

L'accusé a été éloquemment désendu par Me Fauré de Saint-Félix, avocat à la Cour royale de Toulouse. Trois questions ont été posées aux jurés; la première, relative au vol, la seconde au meurtre, et la troisième au parricide.

Après une heure trois quarts de délibération, le jury a résolu la première question affirmativement à l'unanimilé, et les deux autres négativement à égalité de voix (six con-

tre six.)

En vertu de cette déclaration, Boussegui, acquitté de l'accusation de meurtre sur la personne de sa tante, et de l'accusation de parricide sur la personne de sa mère, a été condamné à la peine de dix années de réclusion, comme coupable de vol domestique.

Cette décision du jury a produit une profonde impression

sur tout l'auditoire.

Paris, le 4 mars.

— On a appelé aujourd'hui à la 4e chambre une cause entre M. et Mme. Montessu, de l'Opéra. Il s'agit d'une demande en séparation de corps. L'affaire a été remise à huitaine.

- On assure que plusieurs docteurs distingués de Paris ont fait des démarches très-actives pour se procurer la tête de Guillaume, qu'ils veulent soumettre à un exament cranologique. Nous ignorons encore quel a été le résultat de ces démarches.

-La cause de la dame Campestre, qui devait être appelée, le 7 mars, à la Cour royale, est renvoyée au 17 mars.

- Le tribunal correctionnel de Laon a jugé le 24 février un manouvrier nommé Lecat, prévenu d'injures et d'ou-trages envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. M. Dufour, desservant de la paroisse Saint-Martin, s'étant présenté chez lui avec le saint ciboire sur la demande de sa femme, dangereusement malade, Lecat murmura d'abord quelques injures à voix basse. Bientôt après, au moment où le prêtre allait administrer les sacremens, il se leva furieux et l'invectiva en s'écriant : A bas la calotte, à bas les calottins, le prit ensuite violemment par le bras et le contraignit à sortir de la maison. Lecat a été condamné à la peine de deux années d'emprisonnement. 300 fr. d'amende et aux frais.
- -Il y a peu de jours que la police se transporta au domicile de M. de P., à Aix, en demandant à voir et à interroger ses domestiques. Après un examen et une confrontation, il fut reconnu que l'une des femmes employées au service de M. de P. depuis un an ou deux, avait été condamnée, par contumace, à vingt années de travaux forcés, pour tentative d'empoisonnement sur la personne de son mari. Elle a été aussitot traduite à la maison d'arrêt, pour être dirigée vers le département des Basses-Alpes, et reparaître aux assises de Digne, pour y être jugée contradic-toirement. On assure que M. de P. était fort satisfait de son
- M. Herrmann, juge au tribunal de Strasboug, vient de mourir d'apoplexie, a l'âge de 63 ans.
- Le sieur Leblane, fabricant de pianos et de sondes, condamné pour complicité d'adultère, par la 6° chambre de police correctionnelle, à trois mois de prison (Voir notre Nº du 30 décembre), a fait appel de ce jugement. La cause sera jugée le 10 mars devant la Cour royale. Mº Filliard, avocat du prévenu, vient de publier un mémoire, dans lequel il

soutient qu'il ne résulte des faits de la cause ni séduction, ni flagrant délit d'adultère. Quant à la séduction, elle est écartée par la conduite antérieure de la dame Carpot, et à cet égard l'avocat invoque le principe que tous les docteurs enseignent, et que Merlin répète dans son Répertoire de Jurisprudence, § II, lorsqu'il dit « que l'on ne doit pas punir » commeadultère le commerce d'un homme avec une semme » facile! Quant à la preuve matérielle, de laquelle seule peut résulter le flagrant délit, on a prétendu qu'au moment de la visite du commissaire de police, accompagné du mari, la dame Carpot s'était cachée entre deux matelas, et s'était échappie lorsque tout le monde a été dehors. Mais c'est le mari qui le dit et douze jours après l'événement. On a bien trouvé sur le lit le corset de la dame Carpot; mais elle a expliqué cette circonstance en disant que la veille, en commencent son savonnage, elle voulait y joindre son corset, qu'elle n'a pas eu le temps d'en découdre les baleines, et qu'elle l'avait laissé pour le lendemain. On a, il est vrai, trouvé chez le sieur Leblane une toilette complète, appartenant à la dame Carpot; mais il est d'usage, dans les ateliers de sondes, que les ouvrières, qui aiment à sortir propres, déposent chez le fabricant des effets qu'elles échangent le soir contre leurs habits de travail. D'ailleurs la dame Carpot avait apporté une toilette complète pour aller, dans une mise convenable, chez Mo Legendre, son avoné, chargé de poursuivre sa séparation de corps.

« Ainsi, dit l'avocat, tous les élémens de suspicion ne

sont point tellement sans réplique, qu'on doive les accueillir comme preuves établissant le flagrant délit matériel. Leblanc oblige avec abandon, accueille avec toute l'inexpérience du jeune âge et le zèle d'un bon eœur une femme dont il connait les chagrins. Il la reçoit avec tous les egards qu'un galant homme doit au malheur et surtout à une femme; il l'occupe, la traite avec bienveillance, avec égards; et le prix de tant de générosité serait une accusation d'adultère? Les angoisses et les tribulations que cette affaire lui a suscitées suffisent pour lui apprendre à ne plus se mêler de querelles

de ménage; et c'est là son seul tort...

Paris, ce 2 mars 1826.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Ma tante et ma cousine, veuve et fille de M. J. B. Salom, ancien banquier de Paris, connu par ses malheurs et sa probité, ne devaient pas s'attendre à l'infâme calomnie portée devant let tribunaux par M. Poitevin, chef de bureau au ministère de l'intérieur. Cer abus de pouvoir est d'uatant plus intolérable, qu'il n'est pas un seul mot de l'incul-pation qu'on ne puisse facilement démentir.

Je vous prie, M. le rédacteur, de vouloir bien annoncer dans votre seuille que la famille de ces dames est déterminée à se joindre à elles pour obtenir une réparation éclatante, soit en éclairant la religion de M. le pré et de police,

soit en portant une plainte en calomnie.

Recevez, etc. M. SALOM.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 28 février, 2 et 3 mars.

Decain et J. Marchais, négocians, rue de l'Arbre-Sec, n. 35. Duluc, tanneur, rue Saint-Claude, n. 11. Boiste, libraire, rue de Sorbonne, n. 12. Elen, md de nouveautés, boulevard Montmartre, n. 12. Vibert, m^d de vins, rue de la Tixéranderie, n. 67. Basse, cour de la Juiverie, n. 16. Gané, à Bercy.

ASSEMBLÉES du 6 mars.

21 h. 172 Philippe, fripier. 2 heures Dermenan, ancien négociant.

Syndicat. Concordat.